

Règlement d'ordre intérieur complémentaire – dispositions spécifiques de l'entité scolaire Ale Lycée

1. Généralités

Article 1. Le règlement d'ordre intérieur complémentaire de l'entité-école Ale Lycée est établi conformément aux dispositions des articles 1, 6 et 7 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles.

2. L'accès à la cour de l'école et aux bâtiments scolaires

Article 2. L'accès à la cour de l'école est réservé aux élèves et au personnel enseignant de l'établissement.

Article 3. Les parents des élèves du cycle 1 sont autorisés à accompagner leur(s) enfant(s) jusque dans sa (leur) salle de classe. Ils empruntent obligatoirement la porte d'entrée principale de l'annexe « Faubourg », située « Montagne de l'Ecole ».

Article 4. Les parents des élèves des cycles 2 à 4 déposent leur(s) enfant(s) à l'entrée de la cour de l'école. Les enfants empruntent obligatoirement la porte d'entrée principale du bâtiment située « Montagne de l'Ecole 2 ».

Article 5. En dérogation à la disposition de l'article 4, les parents des élèves des cycles 2 à 4 invoquant un motif valable pour rencontrer la/le titulaire de leur(s) enfant(s) ont l'autorisation d'accéder à la cour de l'école avant et après les heures de cours.

3. De l'accueil et de l'accompagnement des élèves

Article 6. Les enseignant(e)s du cycle 1 accueillent leurs élèves dans la salle de classe. Elles/ils sont présent(e)s dans leur salle de classe le matin à partir de 7h50 et l'après-midi à partir de 13h50.

Article 7. Au début et à la fin des récréations, les élèves du cycle 1 sont accompagné(e)s par leurs enseignant(e)s jusque dans la cour de l'école respectivement dans la salle de classe.

Article 8. A la fin des cours les enseignant(e)s du cycle 1 accompagnent leurs élèves jusqu'à l'extérieur du bâtiment.

Article 9. Les surveillants des cycles 2,3 et 4 assurant les différentes plages de surveillance (matin, récréations, midi, après-midi) accueillent les élèves dans la cour de l'école et organisent l'entrée des élèves.

Article 10. A l'intérieur des bâtiments scolaires les élèves se déplaçant en groupe-classe sont obligatoirement accompagné(e)s par l'enseignante(e) qui les a en charge.

Article 11. Les groupes-classe devant changer de salle sont récupérés par l'enseignant(e) devant assurer la leçon suivante.

Article 12. Les enseignant(e)s ayant assuré la leçon précédente, y compris les enseignant(e)s itinérant(e)s devant rejoindre une autre classe, sont obligé(e)s d'attendre dans la classe dans laquelle elles/ils ont assuré la leçon précédente jusqu'à l'arrivée de la relève.

Article 13. Les enseignant(e)s donnant des cours d'appui externe sont obligé(e)s d'aller chercher et de déposer les élèves, au début et à la fin des cours, dans leurs salles de classe respectives.

Article 14. Les enseignant(e)s ont l'obligation de se présenter au travail à l'heure.

4. De la surveillance des élèves

Article 15. En cas d'absence d'un(e) enseignant(e) inscrite dans le plan de surveillance général défini à l'article 34 du présent règlement, son/sa remplaçant(e) assurera d'office la surveillance vacante.

4.1 De l'organisation de la surveillance au cycle 1

Article 16. Les enseignant(e)s du cycle 1 organisent la surveillance des élèves pendant les récréations au sein de leur équipe.

Article 17. La présence avant et après les cours des enseignant(e)s du cycle 1 est réglée par l'article 6 du présent règlement. En cas de roulement, les noms des enseignant(e)s présent(e)s sont inscrits dans le plan de surveillance du cycle 1.

4.2 De l'organisation de la surveillance aux cycles 2 à 4

Article 18. La surveillance est répartie parmi le personnel de l'école. Le personnel en question est inscrit sur une liste unique établie par le comité d'école sur base des données fournies par le Service de l'enseignement.

Article 19. Le comité d'école définit le nombre de tâches à assurer par chaque membre du personnel de l'école inscrit sur la liste.

Article 20. Le/la président(e) du comité d'école convoque le personnel inscrit sur la liste au moins 5 jours avant la rentrée de septembre pour procéder à la répartition de la surveillance.

Article 21. Chaque membre du personnel inscrit sur la liste et désigné pour assurer une tâche de surveillance. Il choisit sa plage de surveillance et choisit son emplacement dans la cour.

Article 22. En cas d'intempéries, les enseignant(e)s ayant décidé de ne pas garder les élèves dans la salle de classe sont obligé(e)s de les accompagner dans la cour de l'école et d'assurer la surveillance pendant la durée de la récréation.

4.3 Dispositions communes aux 4 cycles

Article 23. Le comité d'école établit le plan de surveillance général des 4 cycles.

Article 24. Le plan de surveillance général est affiché de façon visible aux entrées principales.

5. De l'ordre et de la sécurité à l'intérieur des bâtiments scolaires et dans la cour de l'école

Article 25. Dans les bâtiments scolaires, les élèves se déplacent de manière adéquate, sans courir, sans parler trop fort et sans montrer des comportements susceptibles de déranger les cours. Les enseignant(e)s accompagnant les élèves conformément aux articles mentionnés sous le point 3 garantissent le respect de ces dispositions. L'ensemble du personnel enseignant de l'école est tenu d'avertir les élèves et de signaler, en cas de récidive, leur comportement au/à la titulaire de l'élève/des élèves en question.

Article 26. Les élèves détériorant ou salissant du mobilier ou du matériel de l'école sont réprimandé(e)s par le personnel enseignant. L'enseignant(e) ayant en charge l'élève est informé(e). En cas de récidive, l'élève est signalé(e) au/à la président(e) du comité d'école qui informe ou convoque les parents de l'élève.

Article 27. Les élèves ne sont pas autorisé(e)s à quitter l'enceinte du complexe scolaire pendant les heures de cours et pendant la récréation.

Article 28. Les jeux de balle sont interdits dans la cour de l'école pendant les 10 minutes qui précèdent et suivent les heures de cours. Par dérogation, l'utilisation de ballons est exclusivement autorisée pendant les récréations.

Article 29. Il est formellement interdit aux élèves d'utiliser des jeux / jouets dangereux, de manipuler des pétards ou des objets servant à produire du feu. L'apport ou l'utilisation d'objets susceptibles de causer un dommage corporel à autrui est prohibé. Le personnel enseignant de l'école est obligé de confisquer les objets en question et d'informer, le cas échéant, le/la titulaire des élèves contrevenant aux dispositions du présent article. Le/les élèves concernés sont réprimandé(e)s par le personnel enseignant.

7. De l'organisation des structures pédagogiques

Article 31. Les cycles et/ou équipes pédagogiques établissent leur règlement de fonctionnement.

Article 32. Les réunions des cycles et/ou équipes pédagogiques sont organisées à des dates et heures fixées au moins trois jours avant la tenue de la réunion.

Article 33. Les assemblées plénières du personnel de l'école sont convoquées par le/la président(e) du comité d'école, le cas échéant par un membre du comité d'école. L'invitation, envoyée au personnel au moins trois jours ouvrables avant la tenue de la réunion, indique nécessairement la date, l'heure et le local de la réunion. L'invitation est accompagnée de l'ordre du jour de l'assemblée. Les assemblées plénières peuvent être comptabilisées comme réunion de concertation.

Article 34. Le/la présidente du comité d'école dresse l'horaire de sa présence à l'école. L'horaire est communiqué à l'ensemble du personnel enseignant de l'école et aux parents / représentant légal des élèves. Il/elle fait part au personnel enseignant et aux parents / représentant légal des élèves du / des numéros de téléphone sous lequel il/elle est joignable pendant et en dehors de sa présence à l'école.

9. Dispositions finales

Article 35. Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'ensemble du personnel enseignant de l'école Ale Lycée réuni en assemblée plénière. Il est adopté à la majorité qualifiée des deux tiers des voix. Le quorum est fixé à 50% des membres du personnel enseignant.

Article 36. Le règlement adopté peut être modifié sur proposition du comité d'école ou sur demande de 20 % des membres du personnel enseignant. Les modifications sont adoptées à la majorité absolue des voix du personnel enseignant réuni en assemblée plénière. Le quorum est fixé à 50% des membres du personnel enseignant.

Article 37. Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur communs à toutes les écoles, le règlement adopté par le personnel enseignant et avisé par les représentant(e)s des parents des élèves auprès du comité d'école est soumis pour approbation au conseil communal après avis de la direction de région et de la commission scolaire.

10. Annexe - Horaires

A. Horaires C1

Matin	Tous les matins de la semaine scolaire	08.00 – 11.45
	Récréation prévue mais flexibilité	11.30 – 11.45
Après-midi	Lundi, Mercredi, Vendredi	14.00 – 15.50
	Récréation prévue mais flexibilité	15.30 – 15.50

B. Horaires C2-4

Lundi, Mercredi, Vendredi	Matin	08.00 – 08.55
		08.55 – 09.50
		<i>Récréation : 09.50 – 10.05</i>
		10.05 – 11.00
		11.00 – 11.55

Lundi, Mercredi, Vendredi	Après-midi	14.00 – 14.55
		14.55 – 15.50

Mardi, Jeudi	Matin	08.00 – 08.50
		08.50 – 09.40
		<i>Récréation : 09.40 – 09.45</i>
		09.45 – 10.35
		<i>Récréation : 10.35 – 10.50</i>
		10.50 – 11.40
		11.40 – 12.30

Adaptations – Plénière du 16.04.2018

• **Surveillance C2-4**

L'organisation de la surveillance se fait dans le respect de l'article 5 du règlement grand-ducal du 7 mai 2009 concernant les règles de conduite et l'ordre intérieur commun à toutes les écoles. Un plan de surveillance précis et en vigueur est affiché à proximité des entrées des bâtiments. Tout changement temporaire en relation avec le plan de surveillance (séjour Insenborn, ...) est à afficher à proximité des entrées des bâtiments pour la durée qui incombe.

7h50 et 11h55 : 3 surveillants
Récréation : 4 surveillants
1 responsable activité (les mardis et jeudis)
13h50 et 15h50 : 3 surveillants

Emplacement dans la cour pendant les récréations :

- 1 surveillant : Porte – entrée/sortie principale
- 1 surveillant : Escaliers montant vers l'annexe rue du Faubourg
- 1 surveillant : Cour de récréation (hauteur des balançoires)
- 1 surveillant : Porte arrière donnant accès à la cour de récréation (sortie de secours)

Avant et après la récréation :

Les élèves sont accompagnés par l'enseignant qui les a à sa charge.

• **Sécurité**

Les chiens doivent rester, pour des raisons d'hygiène et de sécurité, à l'extérieur de l'enceinte de l'école.

Chacun doit veiller à ne pas compromettre la sécurité dans les couloirs et les sorties d'école par le stationnement d'objets encombrants (cartables, trottinettes, poussettes, etc.).

Pour le cycle 1: Seuls les élèves autorisés par écrit, en début d'année scolaire par les personnes responsables, peuvent quitter l'enceinte de l'école après les cours sans l'accompagnement d'une personne autorisée.

Pour les cycles 2, 3 et 4: Les élèves peuvent quitter seuls l'enceinte de l'école après les cours sans l'accompagnement d'une personne responsable, sauf indication contraire écrite des personnes responsables.